

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes
En ligne, 2-4, 21 et 23 juin 2021

INCLUSION DANS L'ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT DE
PTEROCARPUS ERINACEUS

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Membres: représentant de l'Afrique (M. Mahamane), représentante de l'Amérique du Nord (Mme. Gnam) (Présidente) ;
- Parties: Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Chine, États-Unis d'Amérique, Mali, Nigéria, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Togo ; et
- Observateurs: Programme des Nations Unies pour l'environnement - Centre de surveillance de la conservation de la nature, Centre pour le Droit International de l'Environnement, Environmental Investigation Agency USA, Forest Trends, Species Survival Network, TRAFFIC et Fonds mondial pour la nature.

Mandat

Le groupe de travail en session :

- a) examine le document PC25 Doc. 15.5 et son annexe, « Rapport sur *Pterocarpus erinaceus* en provenance de tous les États de l'aire de répartition », ainsi que son addendum ; et
- b) décide, le cas échéant, de quelle combinaison *P. erinaceus*/pays doit être incluse dans l'étape 2 de l'Étude du commerce important.

Recommandations

Concernant le point 15.5 de l'ordre du jour, et conformément à la décision de faire relever *Pterocarpus erinaceus* en provenance de tous les États de l'aire de répartition d'un cas exceptionnel au titre de l'étape 1 du processus d'étude du commerce important [paragraphe 1 c) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)], le groupe de travail recommande au Comité pour les plantes d'accepter de :

- a) classer les combinaisons suivantes *Pterocarpus erinaceus*/pays dans la catégorie '**action nécessaire**', et par conséquent de les faire relever de l'étape 2 du processus d'étude du commerce important :

| Espèce | Pays | Justification |
|------------------------------|--------------|--|
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Bénin | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Burkina Faso | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. Changement de catégorie nécessaire, de 'faible préoccupation' à 'action nécessaire' au vu des informations figurant dans le document PC25 Inf. 21. |

| | | |
|------------------------------|---------------|---|
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Gambie | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Ghana | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Guinée-Bissau | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Mali | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Nigeria | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Sierra Leone | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |

b) classer les combinaisons suivantes *Pterocarpus erinaceus*/pays dans la catégorie 'faible préoccupation' :

| Espèce | Pays | Justification |
|------------------------------|---------------------------|---|
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Cameroun | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Côte d'Ivoire | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Guinée | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Liberia | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. Le groupe de travail a également noté que le Liberia ne faisait pas partie des États de l'aire de répartition de <i>P. erinaceus</i> . |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Niger | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | République centrafricaine | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Sénégal | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Tchad | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. Le groupe de travail a également noté que le Tchad ne faisait pas partie des États de l'aire de répartition de <i>P. erinaceus</i> . |
| <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Togo | Voir Tableau 1.2 dans le document PC25 Doc. 15.5, annexe 1. |

- c) communiquer la liste complète des États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* (ce qui exclut le Liberia et le Tchad, comme indiqué dans le tableau ci-dessus) au Comité permanent pour un examen plus approfondi au titre de la Décision 18.92, sur la base d'un commerce illégal établi, répandu et généralisé.
- d) convenir de la procédure et du calendrier donnés à titre indicatif dans le tableau ci-dessous pour les combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/États de l'aire de répartition sélectionnées pour relever de l'étape 2 du processus d'étude du commerce important. Compte tenu de l'urgence de la question, il conviendra que le Comité pour les plantes fasse appel à la procédure de prise de décisions intersessions, conformément à l'article 19 de son règlement intérieur, une fois que les consultations pertinentes avec les États de l'aire de répartition auront eu lieu et que le rapport qui sera demandé par le Secrétariat aura été établi :

Calendrier indicatif

| Date ou session | Étape (Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)) | Activité* <i>*Terme repris de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)</i> |
|---|--|--|
| 23 juin 2021 (PC25, Plénière) | Étape 1 (paragraphe 1 c), cas exceptionnel) | Le Comité pour les plantes sélectionne les États de l'aire de répartition relevant de l'étape 2. |
| Au plus tard le 23 juillet 2021 | Étape 2 (paragraphe 1 d) i)) | Le Secrétariat envoie une notification aux États de l'aire de répartition sélectionnés. |
| Au plus tard le 23 septembre 2021 | Étape 2 (paragraphe 1d) i)) | Les États de l'aire de répartition envoient leur réponse au Secrétariat concernant la base scientifique à partir de laquelle ils ont établi que leurs exportations ne nuisaient pas à la survie de l'espèce. |
| Du 23 juillet 2021 à une date limite dont il aura été convenu dans le cadre de la procédure de prise de décisions intersessions (article 19 du <i>Règlement intérieur des sessions du Comité des plantes</i>), étant donné qu'il s'agit d'un cas exceptionnel au titre du processus d'étude du commerce important. | Étape 2 (paragraphe 1 d) ii), et 1 f)) | Le Secrétariat charge des consultants de mettre à jour le rapport sur <i>P. erinaceus</i> , à partir des informations supplémentaires transmises par les États de l'aire de répartition, au fur et à mesure de leur communication, et dans les délais établis à l'étape ci-dessus, puis le soumet au Comité pour les plantes pour examen afin d'entamer l'étape 3 du processus. |

e) encourager vigoureusement les États de l'aire de répartition qui pourraient être retirés du processus d'étude du commerce important à ce stade à publier, sur le site Web de la CITES, leurs quotas zéro, leurs informations sur les prélèvements ou les interdictions de commerce, comme recommandé dans la résolution Conf 12.3 (Rev. CoP18) *Permis et certificats* et comme recommandé dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*.

f) recommander que, si le commerce devait reprendre, toute modification de ce quota soit communiquée par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et au Président du Comité pour les plantes, accompagnée d'une justification (telle que la base sur laquelle se fonde leur avis de commerce non préjudiciable), comme recommandé dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*.